



CANOË KAYAK
QUÉBEC

Équipements utilisés en compétitions

HISTORIQUE DU DOCUMENT

Date	Description	Approbation
26 octobre 2024	Adoption du règlement	Conseil d'administration Comité des clubs
25 octobre 2025	Ajout : 2.4, 3.17, 3.18, 3.19, 3.20 Retrait : 6.1, 6.2, 6.3	Comité des clubs

LEXIQUE

CKQ	Canoë Kayak Québec ou Association québécoise de canoë-kayak de vitesse
CKC	Canoë Kayak Canada
RAMP	Système en ligne qui permet aux entraîneurs ou administrateurs de clubs d'inscrire des membres et de faire le suivi des frais d'adhésion.
Compeck	Système en ligne qui permet aux entraîneurs de clubs membres d'inscrire des membres à des compétitions.

1 APPLICATION DE RÈGLEMENTS

Les présentes règles s'appliquent à l'ensemble des équipements utilisés lors des régates régionales, provinciales, de la coupe du Québec ainsi qu'aux Championnats provinciaux de canoë-kayak de vitesse. Toute proposition de modification des règlements doit être déposée au moins quatorze jours avant la tenue de l'assemblée du comité des clubs de CKQ, laquelle est organisée à l'automne précédant la saison de compétition et au plus tard le 31 octobre de l'année précédente.

2 RÈGLEMENT SUR LES VFI

- 2.1. Tous les compétiteurs doivent suivre les règlements quant aux appareils de flottaison individuels approuvés par le gouvernement du Canada au chapitre des règlements pour les petites embarcations de la Loi de transport maritime du Canada régie par la Garde côtière canadienne. Tous les compétiteurs doivent se reporter au Code de sécurité CKQ et CKC (discipline de course de vitesse) actuellement publié et respecter ces règles et règlements.
- 2.2. Tous les compétiteurs de catégorie M16 et moins, doivent porter en tout temps leur appareils de flottaison individuels (VFI) approuvés par le gouvernement du Canada au chapitre des règlements pour les petites embarcations de la Loi de transport maritime du Canada régie par la Garde côtière canadienne.
- 2.3. L'officiel en chef d'un événement peut imposer à tous les participants le port d'un appareil de flottaison individuels (VFI) approuvés par le gouvernement du Canada au chapitre des règlements pour les petites embarcations de la Loi de transport maritime du Canada régie par la Garde côtière canadienne, si la sécurité de ceux-ci est mise en question.
- 2.4. Il est exigé que tous les athlètes participant au programme « olympique spéciaux » portent un VFI non gonflable approuvé par le gouvernement du Canada.

3 EMBARCATIONS – DÉFINITIONS ET MESURES

- 3.1. Les embarcations standards reconnues par CKQ comme « Canoës et Kayaks » sont les suivantes :
 - a) K-1 internationale, para, développement et mini,
 - b) K-2 internationale, développement et mini,
 - c) K-4 internationale, développement et mini,
 - d) Va'a internationale,
 - e) C-1 internationale, développement et mini,
 - f) C-2 internationale, développement et mini,

- g) C-4 internationale,
- h) C-4 Canadien,
- i) C-4 mini,
- j) C-15.

3.2. Les spécifications pour les bateaux des catégories internationales refléteront l'état actuel des règlements de la Fédération internationale de canotage, peu importe la procédure de changement de règlement de CKQ.

3.3. Tableau ci-dessous présente la longueur et le poids de ces catégories de bateaux au moment de la publication.

	Type d'embarcation	Longueur maximale (cm)	Largeur minimale (cm)	Poids minimal (kg)
I.	K-1	520	S/O	12
II.	K-2	650	S/O	18
III.	K-4	1100	S/O	30
IV.	C-1	520	S/O	14
V.	C-2	650	S/O	20
VI.	C-4C	610	S/O	31
VII.	C-4	900	S/O	30
VIII.	C-15	915	S/O	86
IX.	KL-1	520	50*	12
X.	VL-1	730	S/O	13
	*Mesuré à 10 cm du fond de la coque.			

3.4. On peut ajouter du lest aux embarcations trop légères.

3.5. Note: La profondeur minimum d'un C-4C est de 26 cm. Un canoë de guerre construit avant 1941 doit peser au moins 77 kg

3.6. Les embarcations (kayaks et canoës) ne doivent avoir qu'une (1) seule coque (construction monocoque) et une seule ligne de quille. Les bateaux de style multicoque et catamaran ne sont pas autorisés.

3.7. La longueur d'un kayak ou d'un canoë doit être mesurée entre les extrémités de la proue et de la poupe.

3.8. La section de la coque et les lignes longitudinales de la coque du kayak et du canoë ne doivent pas être concaves (respectivement horizontalement et verticalement).

- 3.9. La construction du pont ne doit pas être plus haute sur un point horizontal que le point le plus élevé du bord avant du premier poste de pilotage.
- 3.10. Tous les bateaux doivent être construits symétriquement sur l'axe de leur longueur.
- 3.11. Tous les canoës et kayaks engagés dans les courses de vitesse doivent se tenir sur leur quille à la satisfaction des officiels. Les tabliers d'écume, plates-formes, genouillères, sièges et gouvernails fixés de façon permanente, sont inclus lors de la pesée officielle des embarcations.
- 3.12. Aucun accessoire supplémentaire qui pourrait donner un avantage indu au compétiteur ne peut être ajouté aux embarcations.
- 3.13. Un bateau ou un compétiteur peut être équipé avec un dispositif qui donne un commentaire en temps réel sur la performance pour être utilisé par la télévision ou la présentation de la compétition. Le dispositif peut être utilisé par le compétiteur pour l'analyse après une course, mais jamais le dispositif ne peut être utilisé pour donner des commentaires en temps réel à un compétiteur pendant une course.
- 3.14. Aucune substance étrangère ne peut être ajoutée à la surface des bateaux, ce qui peut donner à l'athlète un avantage injuste. L'utilisation de lubrifiants de coque n'est pas autorisée.
- 3.15. Aucune partie du bateau, à l'exception du siège, ne peut avoir de pièces mobiles qui peuvent être utilisées pour aider à propulser le bateau d'une manière qui donnerait aux athlètes un avantage injuste.
- 3.16. Les compétiteurs ne peuvent en aucune manière être ligotés, ceinturés ou attachés à l'embarcation ou à la plateforme. Cependant, cette règle ne s'applique pas aux athlètes de paracanoë qui signent l'avis de renonciation de CKQ et le remettent à l'officiel en chef avant chaque compétition à laquelle ils participent. Il faut noter qu'il est également la responsabilité des athlètes de paracanoë de démontrer qu'ils peuvent sortir de leur embarcation de façon sécuritaire si elle chavire.
- 3.17. Toute modification des spécifications du bateau rendant un bateau précédemment autorisé illégal entrera en vigueur après une fenêtre de maintien des droits acquis de huit (8) ans à compter de la date à laquelle la modification est effectuée.
- 3.18. Afin de participer à une compétition, chaque club concurrent est tenu de s'assurer que l'ensemble de ses embarcations respecte les critères de longueur, de largeur et de poids définis par le présent règlement.
- 3.19. Les clubs ont la possibilité de demander la vérification de ces caractéristiques et la conformité des embarcations à tout moment avant le début d'une course ou dans les quinze (15) minutes suivant la fin de celle-ci. La demande doit être présentée au juge en chef conformément à la procédure de protêt.

- 3.20. Toute embarcation qui ne respecte pas ces spécifications ne pourra pas participer à une course.

4 KAYAKS – CARACTÉRISTIQUES

- 4.1. Les sièges, les gouvernails et les tire-veilles font partie de l'équipement standard des kayaks.
- 4.2. Les kayaks pourront être équipés de déflecteurs d'algues devant le gouvernail. Le déflecteur d'algue sera un équipement non-amovible.
- 4.3. Le siège de l'embarcation doit être tel qu'on s'assoira à l'intérieur (type kayak) et non sur celle-ci (type planche de surf).

5 CANOËS – CARACTÉRISTIQUES

- 5.1. Le canoë doit être construit de manière symétrique par rapport à son axe longitudinal.
- 5.2. Aucun gouvernail ou dispositif visant à diriger l'embarcation ne peut être utilisé. S'il y a une quille, elle doit être droite, s'étendre sur toute la longueur du canoë et ne doit pas excéder 30 mm sous la coque.
- 5.3. Le C-1 et le C-2 peuvent être entièrement ouverts. La longueur minimum de l'ouverture doit être de 280 cm et la largeur des plats-bords, tout au long de l'ouverture doit être de 5 cm maximum à l'intérieur de l'embarcation. L'embarcation doit avoir un maximum de trois (3) barres de renforcement, chacune ayant une largeur maximum de 7 cm.
- 5.4. Le C4 peut être entièrement ouvert et la longueur minimum de l'ouverture doit être de 390 cm et la largeur du plat-bord, tout au long de l'ouverture doit être de 6 cm maximum à l'intérieur de l'embarcation. L'embarcation doit avoir un maximum de quatre (4) barres de renforcement, chacune ayant une largeur maximum de 7 cm.
- 5.5. La largeur du canoë de guerre se mesure à 28 cm de la ligne de flottaison (un plan 28 cm au-dessus du point le plus bas de la coque sans quille) et ne doit pas mouiller plus de 45 cm à l'arrière ou l'avant du milieu de l'embarcation. La profondeur se mesure de l'intérieur du gabord le plus près de la quille jusqu'au bord inférieur d'une règle placée en travers du plat-bord de l'embarcation en son point le plus large.
- 5.6. Aucune modification ne peut être apportée aux canoës et aucun accessoire supplémentaire ne doit y être installé, à l'exception des tabliers d'écume que l'on peut monter horizontalement ou verticalement n'importe où sur le pontage de proue jusqu'à 15 cm de hauteur. On peut, cependant, ajouter des plates-formes, des cals pieds, des poufs ou des agenouilloirs.

6 PLAQUES NUMÉROTÉES

- 6.1. À l'exception des C15, toutes les embarcations inscrites aux compétitions sanctionnées par Canoë-Kayak Québec, doivent être équipées de plaques numérotées rigides montées sur le pontage arrière indiquant le couloir tiré au sort par l'équipage.
- 6.2. Les plaques doivent être installées sur l'axe central du pont arrière ou du siège.
- 6.3. Les plaques doivent être noires sur un fond opaque blanc ou jaune et mesurer environ 20 cm sur 20 cm. Les numéros, également noirs et d'une hauteur de 15 cm, doivent être inscrits des deux côtés de la plaque et rester visibles en tout temps.

7 DOSSARDS

- 7.1. Tous les compétiteurs inscrits à des compétitions sanctionnées par CKQ doivent porter des dossards montrant le numéro de couloir obtenu lors du tirage. Ces dossards sont portés par le compétiteur placé en poupe dans une embarcation à deux (2) ou à quatre (4) et par le barreur dans un canoë de guerre.
- 7.2. Les numéros doivent mesurer au moins 20 cm de haut, être noirs sur fond blanc opaque et doivent toujours rester visibles.